

## **Directive 09/17**

### **Annule et remplace la directive 02/13 du 11 juin 2013**

N/Réf.:

esd/dbn/kbn

Mise à jour le 16 janvier 2018

#### **Mention de la commune sur les panneaux d'entrée en localité**

---

##### **1. Objectif**

Cette directive donne la nomenclature autorisée pour les panneaux d'entrée de localité, lorsque le nom de la localité est inscrite au-dessus de celui de la commune.

##### **2. Introduction**

Lors de fusion de communes ou dans le cas de commune composée de plusieurs localités, la commune peut mentionner le nom de la commune sous celui de la localité.

##### **3. Ligne directive de la DGMR**

La commune fera figurer en dessous du nom de la localité, le texte « Commune de... » sans parenthèse, le texte « cne de... » ou simplement le nom de la commune sans autre indication.

Lorsque la localité est située dans la zone frontière cantonale, on fera figurer l'abréviation du canton (VD) sur le panneau (OSR 50 al.2).

Lorsqu'une nouvelle localité est indiquée, le nom doit être conforme avec la nomenclature de la mensuration officielle. L'emplacement des panneaux sera déterminé par l'inspecteur de la signalisation de la DGMR.

#### Exemples



OSR 4.27

**Sottens**

Jorat-Menthue

**Palézieux**

Commune d'Oron  
VD

OSR 4.27

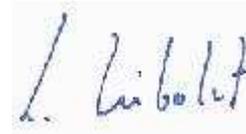
**Thierrens**

Commune de Montanaire  
VD

**Eclagnens**

Commune de Goumoëns

Le chef de la Division entretien



Laurent Tribolet